

VD_OMNI RE.1991.0001 vom 16. Juli 1991

VD Tribunal cantonal, 1991-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.1991.0001

FR: VD_OMNI RE.1991.0001 du 16 juillet 1991

IT: VD_OMNI RE.1991.0001 del 16 luglio 1991

Regeste

MARTIN Edouard c/ AC 91/006 | La commune de Froideville a un intérêt évident à déplacer une fontaine pour améliorer les conditions de circulation et on pourra toujours la remettre en place en cas d'admission du recours

Erwägungen

E. 49

ss, sp. 56 ss; Fritz Gygi, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, RDAF 1976, p. 217 ss, sp. 22 ss). La jurisprudence est un peu plus nuancée : le Tribunal fédéral considère en effet, pour ce qui est de l'art. 55 LPA, que l'effet suspensif doit être accordé ou refusé en fonction de la pesée des intérêts en présence, l'autorité jouissant à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 110 V 44 , 105 V 268, 102 Ib 226, 99 Ib 220). Le fait qu'un recours soit voué à l'échec peut et doit jouer un certain rôle dans la mesure où ce fait revêt un caractère d'évidence. 3. Au vu de ces principes, c'est donc à bon droit que l'effet suspensif a été refusé dans la présente espèce. La Commune de Froideville a un intérêt évident à pouvoir effectuer le déplacement de la fontaine litigieuse, libérant ainsi une portion de son domaine public, tout en améliorant les conditions de circulation. Cet intérêt l'emporte manifestement sur celui du recourant à empêcher cette réalisation qui ne peut en aucun cas lui causer de dommage irréparable. Il faut observer à cet égard que la fontaine et son couvert peuvent être assimilés à une construction mobilière au sens de l'art. 677 CC, soit à un ouvrage dont le lien avec le fonds n'est pas intensif (ATF 105 II 266), de sorte qu'une remise en état des lieux, en cas d'admission du recours au fond, peut certainement être envisagée. Des précautions ont du reste été prises par la Commune dans ce sens, sous la forme d'une mention de précarité, inscrite au Registre foncier, à la demande du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. 4. Le recours incident est ainsi rejeté. Un émolument est mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.